

Dr Morgentaler

DÉPÔT DE BILLS

LA MESURE CONCERNANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DU DR HENRY MORGENTALER

L'ordre du jour appelle:

M. Leggatt—Bill intitulé: Loi concernant la libération conditionnelle du Dr Henry Morgentaler.

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, je crois savoir que vous avez des réserves sur la classification de ce bill en tant que bill public ou privé. J'aimerais faire quelques commentaires à ce sujet pour vous permettre de vous prononcer sur la question.

Ce bill n'est pas motivé par des considérations partisans. En fait, les co-motionnaires de ce bill sont le député de Fundy-Royal (M. Fairweather), du parti conservateur, et le député de Saint-Paul (M. Roberts), du parti libéral. Ce parrainage mixte—et j'insiste bien là-dessus—est dû à l'importance publique de ce bill. C'est sur ce point fondamental que je vais insister, et c'est en fonction de cet élément que Votre Honneur décidera s'il s'agit d'un bill privé ou public.

Le bill prévoit la libération conditionnelle immédiate du Dr Henry Morgentaler. Il permettrait aussi au Parlement d'intervenir dans le système de libérations conditionnelles pour le remettre en liberté. La Chambre est actuellement saisie d'un bill du gouvernement, le bill C-71, qui vise à modifier le Code criminel de façon à faire des jurys le dernier arbitre sur les questions de faits. Autrement dit, il empêcherait le genre de situation qui s'est produit dans le cas de Morgentaler où le verdict d'acquiescement d'un jury a été renversé par une cour d'appel, sans que l'accusé puisse être rejugé par un jury de ses pairs.

Il s'agit manifestement d'une question de grande importance publique. Le bill ne vise qu'un homme, mais il ne vise qu'un homme parce qu'il n'y a personne d'autre au Canada qui se trouve en prison dans les mêmes circonstances. Ce bill ne traite pas de la question de l'avortement, qui est une question entièrement différente pour laquelle bien des députés ont des opinions divergentes.

Quant à la question procédurale, à savoir s'il s'agit d'un bill privé ou public, je demande à Votre Honneur de considérer le précédent suivant lequel un bill d'importance publique qui s'appliquait à un seul particulier est essentiellement un bill public plutôt que privé. La Chambre s'appuie depuis très longtemps sur les précédents établis par le passé. Votre Honneur est sans doute au courant du bill C-107 qui portait sur le cas de Steven Truscott. Dans ce cas-là, la situation était presque identique à celle dont traite le bill dont la Chambre est actuellement saisie. Soit dit en passant, ce bill avait été présenté par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui est reconnu comme un des maîtres du Règlement. Il avait été accepté comme bill public par l'Orateur de l'époque, l'honorable Lucien Lamoureux, qui est aussi reconnu ici comme un grand expert sur le Règlement. Ainsi, si on considère les précédents, on doit conclure que deux très grands procéduriers se sont penchés sur ce problème par le passé.

A mon sens, on ferait du tort à ces deux messieurs en disant que le bill a pu avoir été inscrit par mégarde. Il est certain qu'à ce moment-là, l'orateur croyait que l'affaire Truscott revêtait une telle importance aux yeux du public qu'on pouvait passer outre aux principes généraux de

[M. Sharp.]

Beauchesne selon lesquels il s'agissait d'un bill privé. A ce moment-là, on s'est dit que la question passionnait l'opinion publique et qu'il fallait s'en occuper. Cette personne avait eu une telle publicité et son emprisonnement suscitait de telles polémiques dans tout le pays qu'on a choisi de présenter un bill public même si, je le répète, le bill concernait seulement le cas de Steven Truscott et ne visait pas de façon générale une catégorie quelconque de personnes.

Je le répète, monsieur l'Orateur, il n'y a personne d'autre qui soit actuellement incarcéré au Canada dans les mêmes circonstances. Par conséquent, si Votre Honneur juge bon que je présente un bill différent qui ne nomme pas le docteur Henry Morgentaler, ce serait, à mon sens, une répétition inutile. Lorsqu'elle a examiné l'affaire Morgentaler, la Cour suprême du Canada n'a trouvé aucun précédent où le verdict d'un jury avait été rejeté par une cour d'appel et où l'on n'avait pas accordé à l'accusé le droit de comparaître de nouveau devant un jury constitué de ses pairs.

Comme cette question a beaucoup d'importance aux yeux du public même si, en principe, il devrait s'agir d'un bill privé, cela peut également s'appliquer à une certaine catégorie de personnes, simplement parce que primo nous avons un précédent à la Chambre avec l'affaire Truscott et secundo la situation est très semblable vu qu'une seule personne est visée par le bill. Il n'y a qu'une seule personne au pays qui entre dans cette catégorie, et cette personne est actuellement emprisonnée dans ces circonstances particulières. Le bill C-71, émanant du gouvernement, qui a été présenté à la Chambre, tente de remédier à cette anomalie et de ne plus permettre aux cours d'appel de renverser par un verdict de culpabilité un verdict d'acquiescement prononcé par un jury. En l'occurrence, et puisque nous allons sans doute traiter de cette affaire, j'estime que ce bill est un bill public qui vient à point nommé pour libérer cette catégorie de personnes qui demeurent incarcérées par suite directement de l'anomalie de l'affaire Morgentaler.

● (1510)

Le Dr Morgentaler a purgé plus du tiers de sa peine. Nous avons libéré des gens comme Harold Ballard, nous avons remis en liberté au Canada des criminels condamnés pour viol ou pour meurtre, et toutes sortes d'anormaux, mais la Commission des libérations conditionnelles n'a pas jugé bon, pour une raison ou pour une autre, de s'intéresser au cas du Dr Morgentaler. Je me rends compte que j'agis comme si je voulais justifier le bill. Ce n'est pas vraiment le cas, si ce n'est que nous considérons en fait la substance de ce bill et que nous nous demandons s'il y va suffisamment de l'intérêt public de présenter ce bill comme le bill Truscott le fut en 1957.

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil Privé): Monsieur l'Orateur, mon intervention ne sera pas longue, au cas où Votre Honneur voudrait prendre une décision défavorable au député qui a proposé ce bill. Je signale seulement à Votre Honneur que lorsque le bill a été présenté vendredi vous avez laissé entendre que cette question pourrait peut-être faire l'objet d'un débat si le député en faisait la demande au leader à la Chambre. Rien n'indiquait qu'il désirait débattre cette motion et par conséquent je suis un peu pris par surprise. Je dirai simplement que les commentaires 459 et 460 de Beauchesne concernent directement ce sujet.